

Gouvernance et Cadre réglementaire des banques participatives Marocaines

Governance and Regulatory Framework of Moroccan Participatory Banks

LAKIR Radouane

Enseignant Chercheur ENSA, Berrechid

Université Hassan I, Settat, Maroc

LAREGMA

radouane.lakir@gmail.com

ZEROUALI Mohamed Amine

Doctorant FSJES SETTAT

Université Hassan I, Settat, Maroc

LAREGMA

zeroualimohamedamine@gmail.com

Date de soumission : 15/11/2022

Date d'acceptation : 06/01/2023

Pour citer cet article :

LAKIR R. & ZEROUALI M. A. (2022) «Gouvernance et Cadre réglementaire des banques participatives Marocaines», Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit «Volume 6 : Numéro 4» pp : 290 – 302

Résumé

Pour réussir sa mise en œuvre et son démarrage, toute activité doit être régie par un ensemble de règles et de lois afin de faciliter sa gestion et d'informer clairement tous les acteurs qui travaillent dans ce secteur.

Durant ces dernières années, les activités financières sous la bannière de la "banque islamique" ont connu une croissance marquée en termes de volume et de portée, attirant une attention significative dans le monde entier. Encouragés par l'impact de la crise financière de 2008 et les conséquences du printemps arabe, les pays d'Afrique du Nord ont commencé à renforcer les piliers fondamentaux qui soutiennent la croissance d'une industrie bancaire islamique complète. En suivant un chemin graduel, le Maroc est un nouvel entrant dans cette discipline. Cette approche prudente a commencé avec l'introduction de la finance alternative en 2007 et a été confirmée par le chapitre de la loi sur la banque participative en 2014. Dans cet esprit, le présent document a pour objectif d'analyser l'état actuel du dispositif réglementaire et institutionnel de la gouvernance des banques participatives au Maroc.

Mots-clés : « Banque islamique », « Limites », « Maroc », « Points forts », « Règles et réglementations ».

Abstract

Any successful business sector must be governed by a body of rules and laws to facilitate its management and to clearly inform all actors operating in the sector.

Over the past few years, financial activities under the banner of "Islamic banking" have experienced a marked growth in volume and scope, attracting significant attention worldwide. Spurred by the impact of the 2008 financial crisis and the aftermath of the Arab Spring, North African countries have begun to strengthen the fundamental pillars that support the growth of a comprehensive Islamic banking industry. By following a gradual path, Morocco is a new entrant in this discipline. This conservative approach began with the introduction of alternative finance in 2007 and was confirmed by the chapter of the law on participatory banking in 2014. In this light, the objective of this paper is to analyze the state of play of the regulatory and institutional framework of participatory banking governance in Morocco.

Keywords: « Islamic banking », « Limitations », « Morocco », « Strengths », « Rules and regulations ».

Introduction

La finance islamique est un secteur en pleine expansion au sein de l'industrie bancaire mondiale, qui est devenu systématiquement essentiel dans une douzaine de pays situés dans un éventail varié de régions. Selon les prévisions, elle devrait continuer à se développer en réponse à la croissance économique des pays dont la population musulmane est considérable et relativement peu bancarisée. Le secteur des services bancaires islamiques est devenu un segment de plus en plus important du marché bancaire mondial et a suscité un intérêt considérable en tant que modèle d'intermédiation financière alternatif réalisable. Une demande croissante d'investissements conformes aux principes de la charia à l'échelle mondiale a contribué à faire des services bancaires islamiques un secteur prospère.

Ceci est également le reflet de la capacité croissante des investisseurs à rechercher et à investir dans de nouveaux produits d'investissement qui répondent à leurs désirs. Le Royaume du Maroc, qui est considéré comme l'un des marchés en évolution les plus favorables du monde, a révisé sa stratégie de développement économique pour adopter la banque islamique afin de renforcer son économie, qui a été touchée par la crise financière mondiale de 2007.

En approuvant les établissements de banques participatives (banques conformes à la charia), la loi permet également aux prêteurs étrangers de créer des unités islamiques au Maroc et ouvre la voie à la fondation d'une direction centralisée de la charia. Nous allons essayer d'analyser l'état de l'art du dispositif réglementaire et institutionnel de la gouvernance des banques participatives au Maroc.

D'après ce qui précède, notre problématique s'articule autour de la mise en place du cadre réglementaire qui permettra la réalisation d'une bonne gouvernance qui influence fortement et peut conduire à la défaillance des organisations y compris les banques islamiques et mettre en péril la durabilité et la pérennité de ces dernières. C'est pourquoi nous nous sommes intéressés à explorer cette problématique auprès des banques participatives marocaines et savoir quels mécanismes internes et externes sont-ils mis en place par ces entités afin de préserver leur pérennité et ce conformément à leur aspect chariatique, à travers le respect du cadre réglementaire et institutionnel mis en place.

Dans ce sens nous essayerons de répondre à la question principale encadrant notre Article qui est bien : « **Dans quelle mesure le respect de la réglementation institutionnelle**

permet d'avoir une bonne Gouvernance au sein des banques Participatives Marocaines ? »

Ainsi à travers notre article, nous essayerons de répondre à cette problématique en présentant au premier lieu le cadre conceptuel et théorique de la gouvernance islamique suivi d'une analyse détaillée des différents aspects de la gouvernance des banques participatives au Maroc, également nous présenterons le contexte politique et réglementaire qui a permis l'émergence des nouvelles lois et Circulaires de Bank-Al-Maghrib cadrant les banques Participatives. Enfin nous proposons un éclairage détaillé et une réponse à notre problématique dans le cadre de la conclusion de notre Travail de recherche.

1. Cadre Conceptuel de la gouvernance islamique

Le concept de gouvernance est considéré comme un nouveau concept dans les sciences de la gestion. Au cours des années 1970, des économistes l'ont définies comme « la mise en œuvre de dispositifs permettant de réaliser une coordination interne afin de minimiser les coûts de transaction générés par le marché » Jensen et Meckling (1976). Cette conception traditionnelle est donc largement dépassée Charreaux (1997).

De nos jours, la nécessité d'une gouvernance intégrant l'ensemble des parties prenantes est essentielle. Dans cette optique, la gouvernance doit valoriser la création de valeur pour toutes les parties prenantes et donc son efficacité n'est plus évaluée en fonction de la seule maximisation des profits pour les actionnaires, mais sur la base de processus de décision qui prennent en considération toutes les parties prenantes.

En finance islamique, la gouvernance repose sur des principes dictés par le droit coranique, la jurisprudence, les coutumes et la loi islamique. Dans leur travail intitulé « la gouvernance des banques islamiques », Zied et Pluchart (2006) concluent que les autorités islamiques influencent l'Etat et les clients, qui à leur tour définissent l'espace discrétionnaire des dirigeants, en éclairant la doctrine culturelle et juridique. De fait, l'évolution lente des interprétations coraniques, due à l'absence d'une autorité suffisamment reconnue au niveau international, fait que les entreprises d'origine islamique sont moins réactives aux changements environnementaux et aux attentes de leurs parties prenantes. Cela nous ramène à l'influence des facteurs socioculturels aux variables religieuses sur le plan de gouvernance des entreprises islamiques.

2. Gouvernance des banques participatives au Maroc

Le Maroc a tenté une timide ouverture sur l'industrie de la finance islamique à travers l'autorisation par Bank Al Maghrib de la commercialisation de trois produits dits alternatifs, dans le cadre de la circulaire N° 33/G/2007 et dont l'application n'a effectivement commencé qu'en 2010. Mais cette expérience était vouée à l'échec car elle ne comportait pas les éléments clés de la réussite, notamment un cadre juridique et réglementaire bien ficelé, des organes de gouvernance et de conformité dédiés, un cadre fiscal neutre et adapté, des actions de formation et de sensibilisation des employés aux valeurs et techniques de la finance islamique.

Compte tenu de la nature de notre recherche qui s'inscrit dans le thème de la Gouvernance, du management des risques et de leurs incidences sur la performance des banques participatives et compte tenu de l'absence d'un cadre réglementaire régissant ce domaine très important, on a choisi de décortiquer la directive D n° 1/W/2014 destinée à tous les établissements de crédit sans préciser leur nature.

En effet, cette directive traite de six aspects majeurs de la gouvernance financière, notamment le Conseil d'Administration et la Direction, ainsi que la politique de gestion des conflits du personnel, le système de contrôle interne et de gestion des risques, et enfin la politique de rémunération, la transparence et enfin la communication des informations.

2.1 Commission de la charia pour la finance participative

Par ailleurs, la Commission du financement participatif est composée de 9 membres et d'un rapporteur, qui sont tous des oulémas spécialisés dans la jurisprudence islamique et reconnus pour leur capacité à se prononcer sur les questions qui leur sont soumises. En outre, la commission aura recours à cinq experts permanents spécialisés dans les domaines financiers et juridiques liés au financement participatif, aux transactions bancaires, aux assurances, aux marchés de capitaux.

Par ailleurs, le Dahir 1.15.02 publié le 20/01/2015 a consacré la création au sein du CSO de la commission de la charia pour le financement participatif ou commission du financement participatif⁷. Celle-ci sera chargée de statuer sur la conformité des produits et contrats proposés par les banques participatives, les circulaires émises par BAM, par les opérations d'assurance Takaful ainsi que par les émissions de Sukuks, aux préceptes de la Charia.

En concentrant le respect de la Charia au sein d'une instance unique et suprême via le Conseil

Supérieur des Oulémas CSO (article 62 de la loi 103.12), un choix a été fait par le Maroc. Un tel choix aura certainement des effets positifs tant au niveau de l'harmonisation des avis pour l'ensemble des institutions nationales, que sur l'indépendance et la suprématie de l'organe de conformité et ainsi augmenter la confiance du grand public à leur égard.

2.2 Une mission de conformité au sein des banques participatives

Ainsi, la circulaire de Bank Al-Maghrib régissant la fonction de conformité au sein des banques participatives définit le champ d'action de la fonction de conformité : celui-ci va de la contribution au développement de nouveaux produits à la rédaction de la documentation contractuelle soumise à l'avis du Conseil Supérieur des Oulémas (CSO), y compris l'identification des risques de non-conformité dans les opérations et activités de l'établissement, de l'application de mesures correctives et de la sensibilisation et de la formation du personnel de l'établissement aux produits commercialisés.

Pour assurer la conformité aux avis du CSO de toutes les opérations et activités des banques participatives, celles-ci sont tenues par les dispositions de l'article 64 de la loi 103.12 de mettre en place une fonction de conformité à la charia dont les conditions et les modalités de fonctionnement sont fixées par circulaire de BAM après avis du Comité des établissements de crédit.

Une des critiques principales de cette disposition est que la nomination des membres de la fonction de conformité des banques participatives devrait se faire en concertation avec l'OSC dès lors qu'elle le concerne directement et complète l'efficacité de son action ; l'avis exclusif du comité des établissements de crédit n'est pas suffisant.

2.3 Une caisse collective de garantie des dépôts

Dans le but de protéger les déposants, l'article 67 de la loi prévoit la création d'un fonds de garantie des dépôts pour les banques participatives, distinct de celui des banques conventionnelles, qui respectera les normes de la charia. Enfin, la gestion de ce fonds est confiée à une société de gestion ad hoc qui respecte la Charia : la Société Marocaine de Gestion des Fonds de Garantie des dépôts bancaires SGFG.

Ce fonds est destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts et de tous les autres fonds remboursables. Il pourra également accorder à une banque en difficulté et dans la limite de ses ressources, une aide remboursable ou prendre une participation dans son capital.

2.4 Vérification externe des IFI

Au Maroc, l'expérience des banques participatives commence avec un atout majeur qui est celui de la réglementation et de la constitution d'un comité central indépendant de la Charia créé au niveau de la plus haute autorité du pays. Ce sont des éléments qui ne manqueront pas de favoriser le démarrage et le développement de ce secteur très attendu dans notre pays. Notons que la loi 103.12 n'a pas fait référence à un audit externe de la Charia, ce qui, pour le commencement de l'activité, ne constitue pas un problème puisque l'OSC ainsi que la Banque Centrale sont chargés de vérifier les activités de la banque ainsi que les rapports de conformité qui leur sont remontés.

Par ailleurs, la question de la sensibilisation des membres du comité de la Charia aux principes de la finance et de la banque en particulier est également un élément déterminant dans la réussite des banques participatives au Maroc. Un autre enjeu et non des moindres consiste en la préparation et la formation de ressources humaines qualifiées et capables de respecter et de diffuser les valeurs et l'éthique de la finance islamique afin de donner une image crédible de ces institutions et de convaincre le publique.

3. Changements de contexte politique et loi bancaire

La première expérience du Maroc en matière de commercialisation de produits bancaires alternatifs a donné des résultats décevants en termes de faible niveau d'adoption de ces produits. La demande de produits alternatifs était très faible et les lacunes dans ce domaine ont constitué un défi majeur que les autorités monétaires marocaines ont dû surmonter.

Les changements du contexte politique avec l'arrivée d'un parti politique islamique nommé (PJD) au gouvernement a apporté une nouvelle dynamique à la finance islamique au Maroc. En effet, le PJD a exprimé sa volonté d'autoriser l'implantation de banques Participatives au Maroc. Ainsi, plusieurs demandes étrangères de groupes bancaires de renom ont été adressées aux autorités marocaines pour négocier l'implantation de leurs services au profit de la clientèle marocaine.

En 2012, le gouvernement marocain a ainsi proposé un projet de loi relatif à la mise en place d'un système bancaire et financier islamique comprenant des banques, des compagnies d'assurance, des sukuks et des organismes financiers assimilés tels que les fonds d'investissement et les sociétés de gestion d'actifs. Ce projet de loi a subi plusieurs modifications, et a finalement abouti à la publication du projet de loi n° 103.12 relatif aux

établissements de crédit et organismes assimilés le 22 janvier 2015. Cette loi intègre dans l'activité bancaire marocaine, les activités des banques islamiques désignées comme banques participatives et présente ainsi un cadre législatif qui définit le champ d'application de ces banques, les instances de conformité et autres dispositions diverses.

4. Circulaires de Bank-Al-Maghrib cadrant les banques Participatives

En général, au niveau juridictionnel, on peut confirmer que la finance islamique est très consommatrice de structures juridiques du fait de l'interposition de véhicules ad hoc respectant à la fois les contraintes réglementaires nationales et la Charia.

Dans ce sens la publication de quatre circulaires par Bank Al-Maghrib (BAM) pour réglementer la finance participative :

- Circulaire N°C-16W16 : porte sur la validité de la conformité du financement participatif à la charia après coordination avec le Conseil suprême des oulémas (CSU)
- Circulaire N°1/W/17 : portant sur l'exécution des activités de financement participatif ;
- Circulaire N°2/W/17 : Portant sur les caractéristiques techniques des produits alternatifs et ses modalités de présentation ;
- Circulaire N°3/W/17 : concernant la collecte et le placement des dépôts d'investissement.
- La publication de la loi N° 59.13

La loi relative à l'assurance Takaful, elle a été publiée pour réglementer les principes et les dispositions de cette assurance.

En effet le législateur marocain a voulu doter le système bancaire et financier d'un cadre juridique moderne, ouvert, évolutif et adapté aux différentes mutations (Radi& Bari,2012), donc cette période est marquée par la mise en place d'un corpus juridique solide reflétant une volonté politique sérieuse de développer cette industrie financière, ce qui suppose l'édiction d'une nomenclature juridique riche, variée et puissante dans un processus temporel d'événements qui a débuté en 2014, effectivement après avoir obtenu l'avis du conseil économique, financier et environnemental concernant le projet de loi n°103. 12 sur les établissements de crédit et organismes assimilés, qui préconisait certaines remarques pour un système financier cohérent, stable et efficace basé sur la bipolarité conventionnelle et alternative, ces démarches sont couronnées par l'obtention de cette loi la même année, après

sa promulgation au bulletin officiel.

- Circulaire 5/W/ 15, La présente circulaire a pour objet d'établir les documents et les informations importantes qui doivent être inclus dans une demande d'agrément d'une banque participative. Ladite circulaire contient six articles précisant notamment la nature des personnes, y inclus les personnes morales, qui peuvent exercer l'activité d'établissement de crédit et d'organismes assimilés et qui sont autorisées à demander l'agrément à BAM. Dans son article 3, elle contient une section importante sur la gouvernance. Il fixe les points suivants : Les modalités de composition envisagées des organes d'administration et de direction et des différents comités émanant de ces organes, en particulier le comité d'audit et le comité des risques ; Le nombre et l'identité des administrateurs indépendants ; La renommée, l'intégrité et les compétences.

Il comporte également une multitude de questions adressées en premier lieu à l'apporteur de capital, dont l'objectif derrière la création d'une banque participative, la part des actions détenues et leur équivalence en droits de vote, la volonté de transférer en garantie les actions de la société en précisant le bénéficiaire le cas échéant.

Ayant donné le temps aux banques intéressées de préparer leurs dossiers de candidature, Banque Al-Maghrib a commencé à élaborer la loi qui encadrera et réglera ce nouveau compartiment financier, à savoir la loi 103-12.

Outre la loi 103-12, Bank-Al-Maghrib a émis 4 circulaires adaptées au fonctionnement des produits participatifs et de l'activité dans son ensemble.

- Circulaire 1/W/17, Cette circulaire est émise le 27 janvier 2017 après avoir eu l'avis de la commission des Établissements de crédit et l'avis de la commission de conformité aux avis du Conseil Supérieur des Oulémas. Cette circulaire a été l'objet de présentation des caractéristiques techniques des produits participatifs et des modalités d'achat et de vente auprès des clients. Elle comporte 7 chapitres qui correspondent aux produits : Mourabaha, Ijara, Moucharaka, Moudaraba et Salam et 72 articles au total.
- Circulaire 2/W/17, concernant les conditions et les modalités de réception des dépôts d'investissement des banques participatives et des établissements de crédit et assimilés, le circulaire 2/W/17 a été publié dans le bulletin officiel n° 6548 du 2 mars 2017 après avoir été avalisé par le conseil supérieur des oulémas (CSO).

Elle inclut 20 articles qui traitent des conditions du contrat, notamment l'origine de ce contrat qui doit provenir du Conseil supérieur des oulémas comme modèle unique. Par ailleurs, la circulaire précise que ces dépôts d'investissement sont les seuls susceptibles de générer un revenu pour leurs propriétaires après déduction des frais de gestion. De même,

en cas de perte, les déposants supportent la perte en fonction de leur participation aux dépôts, ainsi que d'autres points précisés dans les articles concernant la mobilisation des dépôts jusqu'à la fin du contrat.

- Circulaire 3/W/17, ladite circulaire est relative aux conditions d'exercice des activités des banques participatives, dans ce cas l'obtention de l'agrément de la Banque Centrale, l'indépendance de l'exercice de l'activité sous une banque distincte ou sous un guichet (article 2), de même que la compatibilité avec les avis de la charia pour toute opération effectuée. Par ailleurs, la circulaire précise qu'au moins un membre du personnel de direction et de contrôle doit avoir une expertise dans le domaine du financement participatif.

De son côté, l'article 5 stipule l'obligation pour chaque banque participative de créer un comité d'audit chargé de garantir le contrôle interne ainsi que son exécution, de créer également un comité chargé d'identifier et de gérer les risques et enfin de créer un sous-comité au sein des premiers comités afin d'auditer de près les opérations de ces banques et de suivre les risques qui y sont liés.

- Circulaire C N° 16/W/16, la présente circulaire traite des conditions et des modalités de fonctionnement de la mission de conformité aux avis du Conseil Supérieur des Oulémas. Elle précise le périmètre de la fonction du Conseil supérieur des oulémas. Celui-ci est en effet chargé d'identifier, de répertorier et de prévenir tous les risques de non-conformité des opérations et des activités participatives aux avis du Conseil supérieur des Oulémas CSO.

En outre, cet organe important s'est vu confier la responsabilité de surveiller, contrôler et suivre la mise en œuvre et le respect des avis et recommandations du CSO. En cas de non-conformité à ses avis, le CSO en informe directement le comité d'audit, la direction et le comité des risques et recommande des mesures correctives.

Parmi les responsabilités du CSO figure également la contribution au développement de nouveaux produits et la préparation de la documentation contractuelle de ces produits. Enfin, le CSO est responsable de l'élaboration de son plan d'action annuel¹.

Finalement, l'OSC informe régulièrement et périodiquement l'organe de gestion ou le responsable de la fenêtre participative des faiblesses constatées par rapport au respect de ses avis via des rapports détaillés. Il est donc clair que le rôle confié à l'OSC est très important dans le processus quotidien des activités participatives. En effet, les banques participatives

¹ Programme d'examen des opérations, contrôle des mesures correctives, élaboration du rapport annuel d'évaluation sur la conformité des opérations aux avis du CSO.

ne peuvent pas agir seules, elles sont contraintes de revenir vers l'OSC et de lui demander son avis sur chaque nouvelle opération qui n'est pas incluse dans le guide émis par l'OSC.

Conclusion

L'industrie bancaire islamique a déjà démontré qu'elle disposait des outils nécessaires pour concurrencer les banques conventionnelles. Les taux de croissance annuels sont importants, sur de nombreux marchés, ils dépassent de loin la croissance de la banque conventionnelle (Nienhaus, 2007). Il se peut que le Maroc ait le potentiel nécessaire pour devenir le centre de la finance islamique en Afrique du Nord et de l'Ouest, à l'instar d'autres pays comme le Royaume-Uni, la Malaisie et Bahreïn, comme le montre les récentes publications de BAM concernant le développement commercial et financier des banques Participatives de la place.

En effet Cette étude contribue à enrichir la littérature en Finance Islamique et en Gouvernance des banques participatives particulièrement. Ainsi pour conclure et répondre à notre question principale et donner des éclaircissements sur notre problématique, nous pouvons confirmer que le respect des règles et des dispositifs réglementaires et institutionnels, permet aux banques participatives d'avoir un cadre de gouvernance efficace.

De ce fait, la gouvernance des Banques Participatives est basé sur celui des Banques classiques, la différence réside dans le CSO. En effet, pour ces mécanismes, il existe bien évidemment la Gouvernance Chari'a qui est strictement cantonnée par le Conseil Supérieur des Oulémas.

Toutefois, le royaume doit développer un modèle approprié qui s'adaptera à son environnement économique et social. La création du modèle marocain devrait s'accompagner d'une diversification et d'innovations clés en termes de produits qui doivent répondre à la demande du marché. Ainsi, un programme d'inclusion financière principalement destiné aux populations rurales et pauvres, des instruments comme le Salam et le Mugharasa pour le grand secteur agricole, des outils de participation aux bénéfices comme la Mudaraba et la Musharaka pour les PME.

Il importe de noter que le système financier marocain se développe vigoureusement, et qu'il est caractérisé par la variation, ce qui fera du marché un environnement accueillant pour l'innovation de produits, y compris la banque islamique. Toutefois, et afin de voir si la banque islamique conduira à un changement significatif dans le paysage de l'industrie financière au Maroc, il y aura une phase d'attente qui peut prendre du temps.

BIBLIOGRAPHIE

Akram Laldin & M. (2008). Islamic financial system: the Malaysian experience and the way forward. *Humanomics*, 24(3), 217–238.

Al-Jarhi & M. A. (2006). Islamic banking and finance: Philosophical underpinnings. *Islamic Banking and Finance: Fundamentals and Contemporary Issues*. Jeddah: Islamic Development Bank (IDB).

Aris & N. A. & Othman, R. & Azli & R. M. & Sahri, M., Razak & D. A. & Rahman & Z. A. (2013). Islamic banking products: Regulations, issues and challenges. *Journal of Applied Business Research*, 29(4), 1145.

Beck, T. & Demirgüç-Kunt & A., & Merrouche & O. (2013). Islamic vs. conventional banking: Business model, efficiency and stability. *Journal of Banking & Finance*, 37(2), 433–447.

Ben Lahmer & I. (2010). La finance islamique est-elle un rempart à la finance conventionnelle face à la crise. *Mémoire de Master Recherche, INSEEC*.

Charreaux, G., (1997), *Le gouvernement des entreprises –Corporate governance- Théories et Faits*, Paris, Economica.

Čihák, M. & Hesse, H. (2010). Islamic banks and financial stability: An empirical analysis. *Journal of Financial Services Research*, 38(2–3), 95–113.

Daoud, Y. & Kammoun & A. (2014). *Financement Bancaire Islamique dans le Contexte de la Crise Financière*, (7).

DAOUI D. & OUDADA G. (2022) «Rôle et défis du risk-management à l'épreuve de crise : Etude exploratoire multisectorielle», *Revue Internationale des Sciences de Gestion* «Volume 5: Numéro 4» pp: 270 -293.

De la Harpe & E. (2017). Morocco launches Islamic banking services. Retrieved from <http://www.worldfinance.com/banking/morocco-launches-islamic-banking-services>

Demirgüç-Kunt & A., Klapper & Randall & Sonnenschein, J. (2013). *Islamic Banking Remains Niche Market in North Africa*.

El-Gamal & M. A. (2006). *Islamic finance: Law, economics, and practice*. Cambridge

University Press.

Hearn & Piesse & Strange & R. (2012). Islamic finance and market segmentation: Implications for the cost of capital. *International Business Review*, 21(1), 102–113.

Izlane Chihab & Amza Zouhairc(2020). *Revue du Contrôle de la Comptabilité et de l'Audit* ISSN : 2550-469X Numéro.

Jensen M. C. & Meckling, W.H., (1976). « Theory of the firm: managerial behavior, agency costs, and ownership structure », *Journal of Financial Economics*, vol. 3, N° 4, p.305-360.

Kammer & M. A. & Norat & Pinon & Prasad & Towe & M. C. M & Zeidane, M. Z. (2015). Islamic Finance: Opportunities, Challenges, and Policy Options. *International Monetary Fund. MIFC*.

Visser & H. (2013). *Islamic finance: Principles and practice*. Edward Elgar Publishing.

Wadi MZID. (2019). *Islamic Finance: Fundamental Principles and Potential Contributions in Financing Growth and Development*.

ZIED, C.& PLUCHART (2006), « La gouvernance de la banque islamique », proposition de communication, Université de Picardie – CRIISEA, Février 2006.